

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

AGENCIEMENTS ET ASSURANCES	TARIF DES AGENCIEMENTS		ANNONCES ET ACTES JURIDIQUES
	VUE MENSUELLE	VUE ANNUELLE	
	10.000 F	12.000 F	La ligne
	15.000 F	18.000 F	Chaque annonce
	20.000 F	24.000 F	pour les annonces
	25.000 F	30.000 F	(Il n'est pas possible d'obtenir l'avis de l'Administration)
	30.000 F	36.000 F	Compte rendu

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

- 1990
2 mai..... Décret n° 90-471 abrogeant et remplaçant les décrets n° 87-791 du 20 juin 1987 et n° 88-995 du 20 juillet 1988 relatifs aux frais de transport des bagages des agents des missions diplomatiques et consulaires 273

MINISTÈRE DE L'EQUIPEMENT, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

- 1990
9 mai..... Décret n° 90-493 portant approbation du cahier des charges de la Société nationale des Chemins de Fer du Sénégal (S.N.C.S.) 274

PARTIE NON OFFICIELLE

- 278

Annonces

PARTIE OFFICIELLE

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 90-471 du 2 mai 1990

abrogeant et remplaçant les décrets n° 87-791 du 20 juin 1987 et n° 88-995 du 20 juillet 1988 relatifs aux frais de transport des bagages des agents des missions diplomatiques et consulaires.

Le PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu la loi n° 61-34 du 15 juin 1961 portant Code du Travail;

Vu la loi n° 84-21 du 2 février 1984 portant statut de la Magistrature;

Vu le décret n° 63-053 du 29 janvier 1963 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux magistrats de l'Ordre judiciaire, modifié par le décret n° 84-593 du 24 mai 1984;

Vu le décret n° 74-347 du 12 avril 1974 fixant le régime spécial applicable aux agents non-fonctionnaires de l'Etat;

Vu le décret n° 77-080 du 28 janvier 1977 relatif au régime des déplacements des magistrats, fonctionnaires et autres agents de l'Etat, modifié par le décret n° 79-921 du 2 octobre 1979;

Vu le décret n° 87-791 du 20 juin 1987 relatif aux frais de transport des bagages des agents des missions diplomatiques et consulaires;

Vu le décret n° 88-561 du 5 avril 1988 portant nomination des ministres;

Vu le décret n° 88-995 du 20 juillet 1988 modifiant certaines dispositions du décret n° 87-791 du 20 juin 1987 relatif aux frais de transport des bagages des agents des missions diplomatiques et consulaires;

Vu le décret n° 88-1379 du 14 octobre 1988 fixant la durée des affectations des agents de l'Etat à l'étranger;

Vu le décret n° 88-1697 du 16 décembre 1988 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères;

Vu le décret n° 89-682 du 14 juin 1989 fixant le régime de rémunération des fonctionnaires et agents en service dans les postes diplomatiques et consulaires et dans les services rattachés;

Vu le décret n° 89-683 du 14 juin 1989 fixant le régime de variation de la valeur des taux de chancellerie;

Sur proposition conjointe des Ministres de l'Economie et des Finances et des Affaires étrangères,

DÉCRET :

Article premier. — Par dérogation aux dispositions des décrets n° 77-080 du 27 janvier 1977 et 79-921 du 2 octobre 1979, les agents en poste dans les missions diplomatiques et consulaires du Sénégal à l'étranger bénéficient, pour le transport de leurs bagages, en cas de mutation ou rappel à l'Administration centrale, d'une indemnité forfaitaire dont les taux et les zones sont fixés à l'article 2 du présent décret.

Art. 2. — Les taux de ladite indemnité sont fixés comme suit :

Zone Europe

Premier groupe :

Agent et famille : 1.493.250 francs C.F.A.;

Célibataire : 995.520 francs C.F.A..

Deuxième groupe :

Agent et famille : 995.520 francs C.F.A.;

Célibataire : 796.491 francs C.F.A.

*Zone Afrique**Premier groupe :*

Agent et famille : 1.002.000 francs C.F.A.;

Célibataire : 667.500 francs C.F.A.

Deuxième groupe :

Agent et famille : 667.500 francs C.F.A.;

Célibataire : 534.405 francs C.F.A.

*Zone Moyen Orient**Premier groupe :*

Agent et famille : 1.300.180 francs C.F.A.;

Célibataire : 866.786 francs C.F.A.

Deuxième groupe :

Agent et famille : 866.786 francs C.F.A.;

Célibataire : 693.429 francs C.F.A.

*Zone Asie**Premier groupe :*

Agent et famille : 1.528.100 francs C.F.A.;

Célibataire : 1.018.733 francs C.F.A.

Deuxième groupe :

Agent et famille : 1.018.733 francs C.F.A.;

Célibataire : 815.023 francs C.F.A.

*Zone Amérique du Sud**Premier groupe :*

Agent et famille : 1.907.500 francs C.F.A.;

Célibataire : 1.271.666 francs C.F.A.

Deuxième groupe :

Agent et famille : 1.271.666 francs C.F.A.;

Célibataire : 1.047.458 francs C.F.A.

*Zone Amérique du Nord**Premier groupe :*

Agent et famille : 2.708.750 francs C.F.A.;

Célibataire : 1.806.000 francs C.F.A.

Deuxième groupe :

Agent et famille : 1.806.000 francs C.F.A.;

Célibataire : 1.444.800 francs C.F.A.

Art. 3. — En cas de mutation à l'intérieur d'une même zone, l'agent bénéficie du taux d'indemnité de la zone. Toutefois dans le cas où la mutation s'effectue dans un même pays cette indemnité est réduite de 75 %.

Art. 4. — En cas de mutation d'une zone à une autre, l'agent bénéficie du taux d'indemnité le plus élevé des zones.

Art. 5. — Les zones sont celles prévues à l'article 2.

Art. 6. — Les indemnités forfaitaires pour transport de bagages accordées aux agents des missions diplomatiques et consulaires en cas de rappel à l'Administration centrale ou de mutation sont versées dans la monnaie du pays de départ avec application des dispositions du décret n° 89-683 du 14 juin 1989 fixant le régime de variation de la valeur des taux de chancellerie.

Art. 7. — En cas d'affectation de l'Administration centrale à une mission diplomatique ou consulaire, les agents peuvent, sur leur demande, se voir attribuer 20 kilogrammes de bagages par voie aériennes supplémentaires dont les frais sont à la charge de l'Etat.

Art. 8. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 9. — Le Ministre des Affaires étrangères et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature et qui sera publié au *Journal officiel*.
Fait à Dakar, le 2 mai 1990.

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

DECRET n° 90-493 du 9 mai 1990

portant approbation du cahier des Charges de la Société nationale des Chemins de Fer du Sénégal (S.N.C.S.).

RAPPORT DE PRESENTATION

Les conditions spécifiques de fonctionnement de l'ex-Régie des Chemins de Fer et les règles particulières régissant ledit établissement dans ses rapports avec l'Etat et les divers usagers, étaient régies par un cahier des charges approuvé par le décret n° 77-247 du 25 mars 1977.

Avec la loi n° 89-34 du 12 octobre 1989, la Société nationale des Chemins de Fer du Sénégal s'est substituée à l'établissement public à caractère industriel et commercial.

Il est donc nécessaire de mettre en place de nouvelles dispositions. C'est ainsi que le présent projet de décret a pour objet de fixer les conditions générales d'exploitation de la Société nationale des Chemins de Fer du Sénégal et de déterminer les règles particulières régissant ladite société dans ses rapports avec l'Etat et les collectivités publiques, d'une part, et avec ses divers usagers, d'autre part.

Les principales innovations par rapport à l'ancien cahier des charges concernent :

— *les tarifs* : le principe de la liberté tarifaire est retenu en ce qui concerne les services dits « commerciaux ».

Pour les services non commerciaux, l'Etat garde la possibilité de fixer des tarifs réduits, sous condition d'une compensation financière adéquate.

— *Le financement du renouvellement des infrastructures* dont les dépenses sont réparties entre l'Etat et la S.N.C.S. dans les proportions respectives de 60 % et de 40 %.

Enfin, une meilleure définition des relations commerciales et financières entre l'Etat et la S.N.C.S. est prévue.

Ce nouveau cahier des charges s'inscrit parfaitement dans l'objectif d'autonomie et de souplesse de gestion visé dans la transformation de la Régie des Chemins de Fer en Société nationale.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du projet de décret soumis à votre approbation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 87-19 du 3 août 1987 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique;

Vu la loi n° 89-34 du 12 octobre 1989 portant création de la Société nationale des Chemins de Fer du Sénégal;

Vu le décret n° 77-247 du 25 mars 1977 portant approbation du cahier des charges de Chemins de Fer du Sénégal;

Vu le décret n° 89-1576 du 28 décembre 1989 portant approbation des statuts de la Société nationale des Chemins de Fer du Sénégal;

La Cour suprême entendue en sa séance du 2 mars 1990;

Sur le rapport du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement,

DÉCRET :

Article premier. — Est approuvé le cahier des charges de la

Société nationale de Chemins de Fer du Sénégal annexé au présent décret.

Art. 2. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret notamment celles du décret n° 77-247 du 25 mars 1977.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Equipeement, des Transports et du Logement sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié avec son annexe au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 mai 1990.

Abdou DIOUF.

TITRE PREMIER

Dispositions générales

SOCIETE NATIONALE DE CHEMINS DE FER DU SENEGAL CAHIER DES CHARGES.

Article premier. — Le présent cahier des charges fixe les règles générales de gestion et d'exploitation par la Société nationale de Chemins de Fer du Sénégal (en abrégé S.N.C.S.) du réseau ferroviaire d'intérêt général et des services ferroviaires de transport de marchandises sur le réseau mis à sa disposition.

Les voies ferrées d'intérêt général mises à sa disposition par l'Etat sont gérées et aménagées en exclusivité par la Société nationale de Chemins de Fer du Sénégal; elles sont constituées notamment par :

1. la ligne principale de Dakar-Kidira (643 Km);
2. l'embranchement de Thiès à Saint-Louis (193 Km);
3. l'embranchement de Diourbel à Touba (43 Km);
4. l'embranchement de Guinguinéo à Kaolack (21 Km);
5. Toutes nouvelles lignes d'intérêt général qui pourraient être ultérieurement connectées à un réseau ferroviaire existant.

La mise à la disposition de la SNCS par l'Etat des infrastructures du réseau ferré d'intérêt général est effectuée à titre gratuit.

La Société nationale exploite ou fait exploiter sur lesdites voies des services ferroviaires de transport.

Art. 2. — La SNCS exerce son activité sur une base commerciale en concurrence active avec les autres modes de transport à l'exception des services qu'elle assure en exécution des obligations de service public mises à sa charge en application du titre IV du présent cahier des charges.

Art. 3. — La SNCS bénéficie de l'autonomie de gestion. Elle est gérée selon les principes et les règles applicables aux sociétés du secteur concurrentiel. Les instances dirigeantes de la SNCS sont responsables de la définition des besoins et du bon emploi des moyens en personnel et des moyens matériels et financiers. Elles ont donc le devoir d'en assurer la gestion au meilleur coût et d'en améliorer en permanence l'efficacité, la productivité et la rentabilité.

Art. 4. — Afin d'assurer sa mission, la SNCS peut détenir ou créer des filiales et détenir ou prendre des participations dans des organismes ou sociétés sénégalaises ou étrangères, dont l'objet est connexe ou complémentaire à ses activités.

Les créations de filiales, les prises, cessions ou extensions de participation, sont décidées par le Conseil d'Administration de la SNCS dans les conditions prévues par la loi.

La SNCS peut également passer tout accord avec tout opérateur visant en particulier l'exécution de certains services de transport « de bout en bout » ou la mise en œuvre de plusieurs techniques de transport.

Art. 5. — La SNCS développe avec les réseaux ferroviaires étrangers une politique active de coopération tendant à promouvoir les relations ferroviaires internationales.

A cet effet, elle signe tous accords de coopération et crée toutes entreprises et tous organes communs avec les réseaux ferroviaires étrangers, et notamment avec le réseau malien, de nature à favoriser la promotion et l'exécution du trafic ferroviaire international.

Art. 6. — La SNCS peut passer avec des opérateurs de services ferroviaires de transports de marchandises ou de voyageurs, des conventions relatives à l'utilisation, par lesdits services, des infrastructures du réseau ferroviaire d'intérêt général.

La rémunération perçue par la SNCS au titre desdites conventions ne peut être inférieure aux charges supportées par la SNCS et imputables aux services en cause, et doit apporter une contribution suffisante à la couverture des charges de structure de la SNCS.

Art. 7. — La durée de la mise à disposition du réseau d'intérêt général défini à l'article premier est de 99 ans.

TITRE II.

Domaine public ferroviaire.

Art. 8. — Les biens immobiliers affectés au service du transport ferroviaire sur le réseau ferroviaire d'intérêt général et aménagés spécialement à cette fin ont le caractère de domaine public et constituent le domaine public ferroviaire.

Le domaine public ferroviaire nécessaire à l'activité de la SNCS est mis à sa disposition. Sous réserve des dispositions réglementaires et législatives applicables aux ouvrages déclarés d'intérêt général ou d'utilité publique, la SNCS exerce tous pouvoirs de gestion sur les biens immobiliers de ce domaine.

La SNCS peut notamment, dans le cadre de son objet social, accorder des autorisations d'occupation, consentir des baux, fixer et encaisser à son profit le montant des redevances, loyers et produits divers. Elle peut procéder à tous travaux de construction et d'aménagement. Elle assume toutes les obligations du propriétaire. Elle agit et défend en justice aux lieux et places de l'Etat.

Les biens immobiliers acquis par l'Etat et destinés à être incorporés au domaine public ferroviaire, le sont au nom de l'Etat et l'acquisition en est financée par l'Etat.

La partie des forêts classées placées sous emprise ferroviaire devra faire l'objet d'un cahier des charges spécial signé entre l'Etat (par l'intermédiaire du Service forestier) et la SNCS afin de confier sa gestion à cette dernière tout en prévoyant la possibilité pour le Service forestier de l'incorporer dans des aménagements éventuels à mener en cas d'abandon de la voie ferrée.

Les biens immobiliers appartenant au domaine public ferroviaire et qui cessent d'être affectés au service du transport, peuvent être remis au Service des Domaines dans les conditions prévues par l'acte mettant fin à la mise à disposition.

Les biens immobiliers appartenant au domaine public ferroviaire et qui sont utilisés pour la poursuite des missions de la SNCS, ne peuvent être repris par l'Etat ou cédés à des collectivités territoriales que pour des motifs d'utilité publique, moyennant le versement à la SNCS d'une indemnité égale à la valeur de reconstitution du bien acquis.

Art. 9. — Le domaine public ferroviaire mis à la disposition de la SNCS bénéficie des mêmes exonérations en matière d'impôts, taxes et contribution foncières liées à la propriété que les autres parties du domaine public de l'Etat.

Art. 10. — L'implantation sur le domaine public ferroviaire de lignes et de canalisation de service public, notamment de télécommunications, ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique, de gaz, d'hydrocarbure, d'eau potable ou usée, est régie par convention passée entre la SNCS et le gestionnaire ou le concessionnaire du service.

Art. 11. — La SNCS peut détenir en toute propriété des biens immobiliers autres que ceux affectés au service du transport ferroviaire. Ces biens constituent le domaine immobilier privé de la SNCS. Ils peuvent être aliénés ou échangés par elle et à son profit dans les conditions fixées par la législation et la réglementation du droit privé en vigueur.

TITRE III

Services ferroviaires commerciaux de transports de marchandises et de voyageurs.

Art. 12. — Les recettes perçues auprès de la clientèle des services ferroviaires commerciaux de transport de marchandises et de voyageurs exploités par la SNCS doivent structurellement excéder les charges qui leur sont directement imputables.

Art. 13. — La nature et le contenu des services ferroviaires commerciaux de transport de marchandises et de voyageurs sont arrêtés par la SNCS en tenant compte de leur intérêt et de leur rentabilité.

Art. 14. — Afin de développer les services ferroviaires commerciaux de marchandises, la SNCS établit ou concourt à l'établissement d'embranchements particuliers et d'installations spécialisées pour le transport, par voie ferrée, dans l'enceinte des entreprises industrielles, commerciales et portuaires.

La nécessité de ces prestations et les conditions, notamment financières, de la participation de la SNCS à leur réalisation, sont appréciées par la SNCS en fonction des besoins exprimés par les clients, des coûts correspondants et l'intérêt commercial pour la SNCS.

Art. 15. — La SNCS peut exercer, dans le respect de dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les activités d'auxiliaire et notamment de commissionnaire de transport et assurer, soit elle-même, soit par un intermédiaire dont elle répond, des prestations complémentaires au transport des marchandises, tels l'enlèvement, la livraison, l'entreposage, le chargement, le déchargement, le conditionnement des marchandises et toute opération annexe au transport principal.

Art. 16. — La SNCS autorise et promet, notamment par des incitations de type tarifaire, l'utilisation, pour des transports de marchandises, de wagons appartenant à des tiers et gérés par des opérateurs, dits « wagons de particuliers ».

Art. 17. — La SNCS est autorisée à passer avec un ou plusieurs expéditeurs ou destinataires des marchandises, des contrats particuliers fixant, pour le transport de ces marchandises, des conditions et des prix différents de ceux qui résulteraient des tarifs commerciaux et adaptés à la nature particulière des transports à effectuer.

Les termes des contrats ne sont pas rendus publics. Le Ministre chargé des Transports en obtient communication, sur sa demande.

Art. 18. — La SNCS définit, en tenant compte de leur intérêt commercial et de leur rentabilité, le contenu des services ferroviaires commerciaux réguliers de transport de voyageurs, notamment pour ce qui concerne les types de prestations offertes (classe des voitures, éventuellement restauration à bord, mise à disposition de places couchées, transports de bagages), la fréquence des dessertes, les points d'arrêt, les horaires, la composition des trains, les conditions de transport des bagages et les conditions particulières d'accès aux trains.

Les informations utiles sur lesdits services sont mises à la disposition du public. Les conditions d'utilisation des titres de transport doivent être précisées lors de l'achat de ces titres.

Le Ministre chargé des Transports en obtient communication sur sa demande.

Art. 19. — La SNCS peut conclure avec des tiers, au titre des services ferroviaires commerciaux de transports de voyageurs, des contrats particuliers de transport de voyageurs dont les conditions sont négociées de gré à gré. Ces contrats peuvent prévoir que le service sera assuré par des voitures ou des trains spéciaux et que des prestations connexes au voyage seront fournies.

Les termes des contrats particuliers ne sont pas rendus publics.

Art. 20. — Le prix perçu pour une prestation donnée ne peut, sauf cas d'opération promotionnelle non renouvelable d'une durée

strictement limitée et en tout état de cause moindre qu'une année, être inférieur aux charges supportées par la SNCS et directement imputables à la prestation.

Art. 21. — Les prix des prestations fournies au titre des services ferroviaires commerciaux sont fixés, dans le cadre général des dispositions de l'article 20 ci-dessus, soit en application des tarifs commerciaux publiés par la SNCS, soit en application des contrats particuliers conclus entre la SNCS et ses clients.

Les tarifs commerciaux sont établis et révisés librement par la SNCS, compte tenu de l'évolution des coûts supportés par elle et/ou de la situation du marché.

Les tarifs commerciaux peuvent inclure des réductions dites « commerciales » destinées à promouvoir le trafic, améliorer les conditions d'utilisation des moyens et augmenter la rentabilité des services.

Les tarifs commerciaux sont portés à la connaissance du public par la SNCS, quinze jours calendaires au moins avant la date de leur entrée en vigueur.

Les prix fixés au titre des contrats particuliers sont librement arrêtés par la SNCS, après négociation avec les clients. Les prix des contrats particuliers conclus pour une durée supérieure à un an comportent obligatoirement une formule de révision des prix public. Les prix fixés au titre des contrats particuliers ne sont pas rendus publics. Le Ministre chargé des Transports en obtient communication, sur sa demande.

Art. 22. — La SNCS peut, dans le cadre des services commerciaux de transport international ou multimodal de marchandises ou de voyageurs auxquels elle participe, mettre en application des tarifs internationaux ou multimodaux.

Ces tarifs sont négociés et mis en vigueur librement par la SNCS, en concertation avec les réseaux ferroviaires et/ou entreprises partenaires, dans les conditions prescrites, le cas échéant, par les conventions internationales et les accords entre réseaux ferroviaires et/ou entreprises de transport qui en découlent.

La part des recettes revenant à la SNCS au titre des tarifs internationaux ou multimodaux ne peut, pour une prestation donnée, être inférieure aux charges supportées par la SNCS et directement imputables à ladite prestation.

Art. 23. — Le Ministre chargé des Transports peut imposer à la SNCS d'appliquer, de manière temporaire ou permanente, sur une partie des services ferroviaires commerciaux et/ou au profit de certains usagers desdits services, des prix inférieures aux tarifs commerciaux fixés par la SNCS. Cette obligation est considérée comme une obligation de service public et ouvre droit à une compensation financière à verser par l'Etat au profit de la SNCS dans les conditions définies à l'article 26.

TITRE IV

Obligations de service public.

Art. 24. — A la demande de l'Etat et/ou des collectivités locales concernées et au titre d'obligation de service public, la SNCS peut exploiter des services réguliers de transport de voyageurs autres que les services commerciaux visés au titre III ci-dessus, et notamment aux articles 12, 13, 18 et 19.

Ces services, dits « services conventionnés », sont exploités dans le cadre de conventions passées entre l'Etat et/ou les collectivités locales concernées et la SNCS.

Les conventions précisent notamment le contenu du service (fréquence des dessertes, horaires approximatifs, classes des voitures et nombre de siéges offerts, points d'arrêt, conditions d'accès des voyageurs au service, conditions de transports des bagages, etc...).

le prix à percevoir auprès des usagers, par la SNCS, au titre des prestations fournies ainsi que les modalités particulières éventuelles d'acquisition, de financement et d'exploitation des installations et matériels à mettre en œuvre.

Les conventions prévoient le versement à la SNCS, par l'Etat et/ou les collectivités locales concernées, d'une contribution conventionnelle pour obligation de service public et en précisent les modalités de calcul et de versement. Le montant de la contribution est déterminé de manière à ce que la somme des recettes perçues par la SNCS auprès des usagers du service et du montant de la contribution couvre, en toutes circonstances, la totalité des charges imputables au service concerné et contribue de manière suffisante à la couverture des charges de structure de la SNCS.

Art. 25. — Les ministères intéressés et notamment les ministères chargés de la Justice, de la Défense, des Affaires sociales, des Postes et Télécommunications, peuvent demander à la SNCS la fourniture de prestations de transport spécifiques ou des conditions spécifiques d'accès de certains usagers aux services commerciaux de transport.

A cet effet, ils passent, au nom de l'Etat, des conventions avec la SNCS qui déterminent les conditions d'exécution et la rémunération de ces prestations, et, le cas échéant, la contribution versée par l'Etat au titre des réductions tarifaires ou des facilités de circulation accordées.

Art. 26. — Les obligations éventuellement imposées à la SNCS par l'Etat au titre de l'article 23, ou mises à la charge de la SNCS par l'Etat dans le cadre des conventions visées, notamment aux articles 24 et 25 ouvrent droit à une compensation financière de l'Etat en faveur de la SNCS, dite « contribution pour obligation de service public ».

Aucune obligation de service public ne peut être mise à la charge de la SNCS dans des conditions autres que celles prévues aux articles 23, 24 et 25 sauf en cas de nécessité urgente. Dans ce cas, la prestation est immédiatement exécutée. Elle est régie par la conclusion d'une convention dans les conditions prévues aux articles 24 et 25 et donne lieu au versement de la contribution pour obligation de service public.

Sous réserve des dispositions particulières prévues par les conventions fixées aux articles 24 et 25, le montant de la contribution compense l'incidence de l'obligation sur le résultat d'exploitation de la SNCS. L'évaluation dudit montant est agréée, sur proposition de la SNCS, par le Ministre chargé des Transports et le Ministre chargé des Finances, préalablement à l'entrée en vigueur de l'obligation.

Les conditions de règlement des contributions pour obligation de service public sont fixées par les conventions visées aux articles 24 et 25. Lorsque l'obligation de service public ne fait pas l'objet d'une convention, le règlement de la contribution correspondante s'effectue au plus tard le dernier jour de l'exercice en cause.

Le règlement effectif de la contribution dans les conditions du présent alinéa conditionne l'obligation de service public.

TITRE V

Création, renouvellement et entretien des infrastructures ferroviaires.

Art. 27. — La SNCS, arrête et exécute les programmes d'entretien et de renouvellement des infrastructures ferroviaires. Elle propose à l'Etat ou étudie à la demande de l'Etat, la création d'infrastructures ferroviaires nouvelles.

Art. 28. — Les dépenses relatives aux études et travaux d'infrastructures ferroviaires sont financées à 60 % par l'Etat et à 40 % par la SNCS.

Sous réserve des dispositions particulières relatives aux passages à niveau précisées aux articles 39 et 40 ci-dessous, les dépenses relatives à l'exploitation et à l'entretien des infrastructures ferroviaires sont financées par la SNCS.

Par « infrastructures ferroviaires », il faut entendre, au titre du présent article :

- les voies ferrées, ouvrages d'art, clôtures et bâtiments d'exploitation implantés sur le domaine public ferroviaire;
- les installations de télécommunications, de signalisation, et, éventuellement, de traction électrique;
- les installations de passages à niveau;
- les plantations d'alignement le long de la voie ferrée partout où cela est nécessaire.

Art. 29. — Le chemin de fer ainsi que toutes ses dépendances doivent être maintenus en bon état, de manière que les besoins de trafic commercial et la circulation correspondante puissent toujours y être assurés avec facilité et sécurité.

Art. 30. — Afin de faire face aux charges de renouvellement des infrastructures, la SNCS constitue, en cas de résultat bénéficiaire, une provision dont le montant cumulé n'excèdera pas 5 % de la valeur des immobilisations brutes telles qu'elles figurent au bilan au début de l'exercice.

TITRE VI

Dispositions contractuelles et financières entre l'Etat et la SNCS.

Art. 31. — L'Etat et la SNCS négocient et concluent tous les 4 ans des contrats plans.

Le contrat plan détermine, pour la période des 4 ans à venir, les objectifs généraux assignés à la SNCS et les moyens à mettre en œuvre pour les atteindre et notamment :

- les objectifs de trafic et les orientations de la politique en matière de marketing et de tarification;
- le programme et le financement des investissements en infrastructures, matériels et équipements;
- les concours financiers à apporter par l'Etat à la SNCS, en application des dispositions du présent cahier des charges;
- les engagements de gestion de la SNCS dans les domaines de la productivité, de la diminution des coûts, de la rentabilité financière.

L'élaboration du contrat plan repose sur un ensemble d'hypothèses concernant notamment des paramètres économiques et financiers liés à l'activité de la SNCS. Les écarts entre l'évolution réelle de ces paramètres et leur évolution prévisible retenue dans le contrat plan, donnent lieu, en cours d'exécution du contrat plan à un

Un bilan annuel d'exécution du contrat plan est présenté par la SNCS au Ministre des Transports et au Ministre chargé des Finances, dans les trois mois suivant la clôture de chaque exercice. Le bilan fait notamment apparaître le niveau de réalisation des objectifs fixés et les principales mesures envisagées par la SNCS pour répondre à l'évolution de son environnement.

Art. 32. — La SNCS établit chaque année des budgets prévisionnels d'exploitation et d'investissement pour l'exercice suivant les budgets comportent;

- des comptes prévisionnels d'exploitation et de résultats;
- un programme physique et financier d'investissement;
- un plan de trésorerie;
- des prévisions analytiques de recettes et de charges par secteur d'activités;
- sont notamment distingués les services ferroviaires commerciaux de transport de marchandises, de voyageurs, les services conventionnés de transport de voyageurs et les activités annexes.

Les budgets sont arrêtés par le Conseil d'Administration, en version préliminaire cinq (5) mois au moins avant le début de l'exercice et en version définitive un mois avant le début de l'exercice;

ils peuvent en cas de nécessité être modifiés en cours d'année, selon la même procédure.

Art. 33. — Le montant prévisionnel des contributions à verser par l'Etat à la SNCS pendant un exercice au titre des dispositions des articles 23, 24, 25, 26 et 39 du présent cahier des charges, est arrêté par le Conseil d'Administration, en même temps que les budgets correspondants et transmis au Ministère chargé des Transports et au Ministère chargé des Finances, cinq (5) mois au moins avant le début de l'exercice.

Art. 34. — La SNCS tient dans une rubrique spéciale de son bilan le compte des infrastructures du réseau ferré d'intérêt général mis à sa disposition par l'Etat.

TITRE VII

Dispositions particulières relatives au réseau ferroviaire d'intérêt général.

Art. 35. — La consistance du réseau ferroviaire d'intérêt général est fixée par décret. Lorsque des lignes ou sections de lignes sont incorporées au réseau ferroviaire d'intérêt général ou en sont exclues, le décret qui prononce l'incorporation ou l'exclusion est pris sur rapport du Ministre chargé des Transports, après avis, ou le cas échéant, sur proposition de la SNCS.

Art. 36. — Dans le cadre des dispositions légales, la SNCS bénéficie des prérogatives de la puissance publique pour l'exécution des missions qui lui incombent au titre de la gestion, de l'aménagement et du développement du réseau ferroviaire d'intérêt général en particulier pour l'acquisition de terrains par voie d'expropriation.

Art. 37. — La SNCS établit ou fait établir et exploite des voies mères d'embranchement destinées à desservir les embranchements particuliers ou les embranchements qu'elle concède ou qu'elle loue à des tiers.

Les voies mères d'embranchement appartiennent au réseau ferroviaire d'intérêt général. Elles peuvent être construites par la SNCS aux frais de tiers ou moyennant leur participation dans des conditions déterminées par les parties.

Les prix et les conditions applicables au transport des marchandises sur les voies mères d'embranchement résultent des tarifs ou des contrats particuliers conclus conformément aux dispositions du titre II du présent cahier des charges.

Les conditions techniques d'entretien, d'exploitation, d'extension et de suppression des voies mères d'embranchement, sont réglées par contrat entre la SNCS, les propriétaires des embranchements particuliers ou les concessionnaires ou locataires raccordés à la voie mère concernée, et, le cas échéant, les collectivités territoriales et les organismes publics ou privés intéressés.

Art. 38. — Les passages à niveau à l'intersection des lignes du réseau ferroviaire d'intérêt général et de la voirie routière publique sont autorisés par arrêté pris par le Ministre chargé des Transports, après avis de la SNCS.

L'arrêté précise les équipements à mettre en place et les conditions de l'éventuel gardiennage, par la SNCS, du passage.

Les travaux d'installation du passage sont considérés comme travaux d'infrastructure ferroviaire nouvelle et financés conformément aux dispositions de l'article 28.

La SNCS est chargée de l'entretien des installations et signaux ferroviaires du passage et du dégagement des losanges de visibilité.

L'Etat est responsable de la mise en place et de l'entretien des signaux routiers.

Les charges d'entretien et d'exploitation des passages à niveau

à l'intersection du chemin de fer et de la voirie publique, sont couvertes pour moitié par une contribution de l'Etat et/ou des collectivités locales à la SNCS.

Le montant de la contribution fait l'objet d'une évaluation dans la version préliminaire du budget prévisionnel d'exploitation de la SNCS. Le versement de la contribution s'effectue par acomptes trimestriels égaux au quart de l'évaluation faite par la SNCS et de la valeur au premier jour du trimestre civil.

La contribution correspondante de l'Etat et/ou des collectivités sera inscrite au budget de l'exercice afin d'en assurer la couverture.

Art. 39. — L'établissement de passages à niveau à l'intersection des lignes du réseau ferroviaire d'intérêt général et de voies routières ou piétonnières privées peut être autorisé par la SNCS. Les modalités de création, d'entretien et de gestion de ces passages sont fixées par conventions spéciales entre la SNCS et les bénéficiaires.

TITRE VIII

Clauses relatives aux embranchements de particuliers.

Art. 40. — Les embranchements ferroviaires, portuaires et privés ne doivent apporter aucun obstacle à la circulation, ni provoquer aucun frais particulier pour les chemins de fer.

Les exploitations desdits chemins de fer d'embranchement ou de prolongement, ont le droit, moyennant des prix à convenir et l'observation des règlements de police et de service, de faire circuler leurs voitures et wagons sur les lignes exploitées aux conditions définies dans le présent cahier des charges. La société jouit dans les mêmes conditions de la réciprocité en ce qui concerne la circulation de ses locomotives et voitures sur lesdits embranchements.

Dans le cas où un service de chemin de fer d'embranchement doit être établi dans les gares de la SNCS, la redevance à payer à la Société nationale est réglée d'un commun accord entre elle et l'exploitant intéressé.

La Société nationale ou l'exploitant qui se servira d'un matériel qui n'est pas sa propriété, paiera une indemnité en rapport avec l'usage et la détérioration du matériel.

Art. 41. — La Société nationale peut s'entendre avec tout propriétaire de mines, d'usines, de carrières, d'exploitation agricoles ou forestières, avec tout concessionnaire d'outillage dûment autorisé sur les ports maritimes ou de navigation intérieure demandant un embranchement en se conformant aux dispositions ci-après.

Les embranchements sont construits aux frais des demandeurs et de manière qu'il ne résulte de leur établissement aucune entrave à la circulation générale, aucune cause d'avarie pour le matériel, ni aucun frais particulier pour la Société nationale qui, en outre, a le droit de faire surveiller par ses agents cet entretien ainsi que l'emploi de son matériel sur les embranchements.

La Société nationale peut, à toute époque, prescrire les modifications jugées utiles dans le raccordement, le tracé ou l'établissement de la voie desdits embranchements. Les embranchements sont opérés aux frais des propriétaires.

La Société nationale est tenue d'amener ses wagons à l'entrée des embranchements autorisés, destinés à relier les établissements qu'ils desservent à la ligne principale de chemin de fer.

Les expéditeurs ou destinataires font conduire les wagons dans leurs établissements pour les charger ou décharger et les mènent aux points de jonction avec la ligne principale, le tout à leurs frais.

Les wagons ne peuvent être employés qu'au transport d'objets et marchandises destinés à la ligne principale du chemin de fer. Les gardiens de barrières et d'embranchements autorisés doivent avoir la formation requise et être agréés par la SNCS.

Des tarifs fixés d'accord partie entre la Société nationale et l'exploitant déterminent les perceptions à effectuer par la SNCS pour l'indemniser de la fourniture et de l'envoi de son matériel, le temps pendant lequel les wagons peuvent normalement séjourner sur les embranchements particuliers, notamment en ce qui concerne les conditions de passage des wagons et le mode de décompte des sommes à percevoir par la SNCS.

Le chargement et le déchargement sur les embranchements s'opèrent aux frais des expéditeurs ou destinataires, soit qu'ils les assurent eux-mêmes, soit que la Société nationale les effectue dans les conditions déterminées par le contrat signé à cet effet.

Les conditions spéciales à chaque embranchement particulier sont fixées par une convention particulière passée entre la SNCS et le demandeur.

Ladite convention fixe notamment les conditions éventuelles de réalisation et de suppression des ouvrages.

Art. 42. — Les voies ferrées des quais des ports maritimes et de navigation intérieure, les charges et exploitations annexes que la SNCS a mission d'exploiter, peuvent faire, le cas échéant l'objet d'un cahier des charges particulier, approuvé par décret.

A défaut, les dispositions du présent cahier des charges leur sont intégralement applicables.

TITRE IX

Disposition diverses.

Art. 43. — La SNCS peut construire entretenir et utiliser des artères et systèmes de télécommunications pour ses besoins propres. L'utilisation de ces installations donne lieu aux redevances d'usage prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Sauf dérogation expressément accordée par le Ministre chargé des Télécommunications, les artères et les systèmes de télécommunication ne peuvent être utilisés par des tiers.

Art. 44. — Les mesures de police et les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes, biens, ouvrages et installations dans les limites du domaine public ferroviaire, sont arrêtées, après avis de la SNCS, par le Ministre chargé de la Sécurité.

Les tâches de police sont assurées par l'Etat et sont à sa charge.

Les tâches de gardiennage sont assurées par la SNCS et sont à sa charge.

Art. 45. — Les agents de l'armée, de la police et des douanes chargés du service d'ordre dans les trains ou dans les limites du domaine public ferroviaire ou de la surveillance du chemin de fer, sont, dans l'accomplissement de leur fonction, transportés gratuitement dans les trains.

Cette obligation ne donne pas lieu à compensation financière au profit de la SNCS.

Art. 46. — Les agents de la SNCS préposés à la perception des prix, au contrôle des titres de transport et à la surveillance du chemin de fer, pourront être assermentés.

Art. 47. — Lorsque la sécurité du pays est menacée et que des troupes ou du matériel doivent être acheminés d'urgence vers l'un des points du territoire national desservi par le chemin de fer, la SNCS met sans délai l'ensemble de ses moyens à la disposition de l'Etat, sur réquisition prise dans les conditions réglementaires.

Les charges imposées à la SNCS en application des dispositions du présent article, donnent lieu au versement, par l'Etat à la SNCS, d'une indemnité compensatrice dont le montant est arrêté par le Ministre chargé des Transports, sur proposition de la SNCS.

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la propriété des droits fonciers

BUREAU DE ZIGUINCHOR

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, à la main du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en auditoire du Tribunal régional de Ziguinchor.

° Suivant réquisition, n° 64, déposée le 12 avril 1990, le sieur Gabriel Diémé, Receveur des Domaines demeurant à Ziguinchor et domicilié en ses bureaux, rue Père Esvan à Ziguinchor a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Haute Casamance, d'un immeuble rural, consistant en un terrain à usage de Campement touristique d'une contenance totale de 1 ha 32 a 72 ca situé à Kolda.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national et du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 en son titre II portant application de ladite loi sur le domaine national et ainsi qu'il résulte du décret n° 89-174 du 7 février 1989 prescrivant l'immatriculation, et n'est à sa connaissance, grévée d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 65, déposée le 12 avril 1990, le sieur Gabriel Diémé, Receveur des Domaines et domicilié en ses bureaux, Rue du Père Esvan à Ziguinchor a demandé l'immatriculation au livre foncier de la Basse Casamance d'un immeuble, consistant en un terrain nu à usage de verger d'une contenance totale de 7503 mètres carrés situé à Djifangor, communauté rurale de Niaguiss.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national et du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 portant application de ladite loi ainsi qu'il résulte du décret n° 86-1467 du 28 novembre 1986 prescrivant son immatriculation et n'est à sa connaissance, grévée d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 66, déposée le 12 avril 1990, le sieur Gabriel Diémé, Receveur des Domaines, demeurant en ses bureaux et domicilié à Ziguinchor, rue du Révérend Père Esvan a demandé l'immatriculation au livre foncier de la Basse Casamance d'un immeuble consistant en un terrain du domaine national d'une contenance totale de 5475 mètres carrés situé à Djbelor, Communauté rural de Niaguiss.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national et du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 portant application de ladite loi sur le domaine national et ainsi qu'il résulte du décret n° 88-1142 du 16 août 1988 prescrivant l'immatriculation d'un terrain du domaine national sis à Djbelor, et n'est à sa connaissance grévée d'aucun droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 67, déposée le 12 avril 1990, le sieur Gabriel Diémé Receveur des Domaines, demeurant à Ziguinchor et domicilié à la rue de la Poste en ses bureaux, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la Haute Casamance d'un immeuble, consistant en un terrain nu d'une contenance totale de 6400 mètres carrés situé à Sédhiou.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national et du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 portant application de ladite loi et ainsi qu'il résulte du décret n° 85-926 du 28 août 1985 prescrivant l'immatriculation d'un terrain du domaine national sis à Sédhiou, et n'est à sa connaissance grévée d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 68, déposée le 28 mai 1990, le sieur Gabriel Diémé, Receveur des Domaines, demeurant à Ziguinchor et domicilié en ses bureaux, rue du Révérend Père Esvan a demandé l'immatriculation au livre foncier de la Basse Casamance d'un immeuble consistant en un terrain nu d'une contenance totale de 47 ares situé à Sédhion.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national et du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 en son titre II portant application de ladite loi sur le domaine national et ainsi qu'il résulte du décret n° 88-48 du 12 janvier 1988 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national situé à Sédhion, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 69, déposée le 28 mai 1990, le sieur Gabriel Diémé, Receveur des Domaines demeurant à Ziguinchor et domicilié en ses bureaux a demandé l'immatriculation au livre foncier de Basse Casamance d'un immeuble rural consistant en un terrain à usage de campement touristique d'une contenance totale de 7 ha 76 a 99 ca situé à Kéfontine.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national et du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 en son titre II portant application de ladite loi sur le domaine national et ainsi qu'il résulte du décret n° 88-1454 du 31 octobre 1988 prescrivant l'immatriculation et n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 70, déposée le 5 juin 1990 le sieur Gabriel Diémé, Receveur des Domaines, demeurant à Ziguinchor et domicilié à la rue du Père Esvan, B.P. 111, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Haute Casamance d'un immeuble rural consistant en un terrain du domaine national, d'une contenance totale de 4 ha 68 a 97 ca, situé à Koussi Département de Sédhion.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais pour avoir fait l'objet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 portant application de la loi sur le domaine national et ainsi qu'il résulte du décret n° 88-319 du 28 mars 1988 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, et n'est, à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Gabriel DIEME.

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers.

BUREAU DE RUFISQUE

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, à moins du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional de Dakar.

Suivant réquisition, n° 68, déposée le 20 mars 1990, le Receveur des Domaines de Rufisque demeurant et domicilié à Rufisque boulevard Maurice Grèye agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais en exécution des prescriptions du décret n° 88-49 du 12 janvier 1988, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Rufisque d'un immeuble rural, consistant en un terrain de culture d'une contenance totale de 8 ha 35 a 74 ca situé à Sangaloam, Baniène de Rufisque et borné de tous les côtés par des terrains non immatriculés.

II a déclaré :

1° Que ledit immeuble appartient à l'Etat sénégalais comme dépendant du domaine national par l'effet de la procédure prévue au titre II du

décret n° 64-573 au 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 90-234 du 28 février 1990.

2° Qu'il n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Papa Amadou LETTE.

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers.

BUREAU DE TAMBACOUNDA

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, à moins du conservateur soussigné, dans un délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal Régional de Tambacounda.

Suivant réquisition n° 45 déposée le 5 février 1988, l'Inspecteur des Domaines demeurant et domicilié à Tambacounda agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en exécution des prescriptions du décret n° 87-936 du 29 juin 1987, a demandé l'immatriculation au livre foncier du Niari Ouli d'un immeuble urbain d'une contenance de 1.440 mètres carrés situé à Tambacounda, borné au Nord par la route nationale n° 1 et à l'Est et à l'Ouest par des terrains du domaine dépendant et au Sud par la voie ferrée.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 que cet immeuble n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ni charges actuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière.
Sidi Mohamed DIAKHATE.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la tenue des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de Me Daniel Sédar Senghor, notaire
à Dakar (Sénégal).

MAERSK LINE - SÉNÉGAL

Société à responsabilité limitée au capital social de 40.000.000 de francs C.F.A.
Siège social : 57. Avenue Georges Pompidou — DAKAR
(Sénégal)
R. C. : 86 — B — 70

Augmentation de capital de 40. à 100.000.000 de francs C.F.A.
TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ
LIMITÉE EN SOCIÉTÉ ANONYME.

Aux termes de ses délibérations, en date à Dakar du 27 juillet 1989, dont un exemplaire original a fait l'objet d'un acte de dépôt au rang des minutes de Me Daniel Sédar Senghor, notaire à Dakar, le 25 septembre 1989, le tout enregistré, l'Assemblée générale extraordinaire de la S.A.R.L. dénommée « MAERSK LINE - SÉNÉGAL » a notamment décidé :

— d'augmenter le capital social de la société pour le porter de son montant actuel de 40.000.000 de francs C.F.A. à celui de 100.000.000 de francs C.F.A. par prélèvement de ladite somme du compte « Réserve

« extraordinaire » et la création de 6.000 parts sociales nouvelles au nominal de 10.000 francs C.F.A. attribuées gratuitement aux membres associés à raison de 3 parts nouvelles pour 2 anciennes réparties entre les associés et libérées intégralement.

Par suite et comme conséquence de cette augmentation de capital, l'article 7 des statuts a été modifié comme suit :

Article 7. — Capital social.

Le capital social de la société est fixé à 100.000.000 de francs C.F.A., il est divisé 10.000 parts sociales entièrement libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports.

— de transformer la Société à responsabilité limitée en Société anonyme à compter du 1^{er} janvier 1989.

Par suite et conséquence de la transformation en Société anonyme, adopté de nouveaux statuts ont notamment stipulé :

Que la société continue d'avoir pour objet en République du Sénégal et à l'étranger :

— toutes activités ou opérations d'agence maritime, d'avitaillement, de consignation de transport maritime, terrestre, fluvial ou aérien, de transit et de service aux navires;

— La navigation, l'affrètement de tous navires ou matériel nécessaire à la réalisation desdites activités, ainsi que toutes prestations de service y afférentes;

— toutes opérations commerciales, de commission, de courtage et de représentation relativement à ces activités;

— la prise de participation par tous moyens dans toutes entreprises ou activités connexes ou complémentaires;

— et généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles mobilières, immobilières, financières et autres, se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La société conserve la dénomination sociale de « MAERSK LINE - SENEGAL ».

Sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation, la durée de la société reste fixée à 89 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier de Dakar.

Le siège de la société reste fixé à Dakar (Sénégal) 57, avenue Georges Pompidou.

Le capital social de la société reste fixé à 100.000.000 de francs C.F.A., il est divisé en 10.000 actions de 10.000 francs C.F.A., chacune, numérotées de 1 à 10.000, entièrement libérées et attribuées aux actionnaires au prorata de leurs droits respectifs dans le capital.

Qu'il a été nommé comme administrateur de la société pour une durée de 3 ans :

M^{me} Anna Majken Thiam;

MM Habib Thiam;

Mabouso Thiam;

Karsten Borch;

Heinrich Nissen;

Henrik Mauritsen.

Et qu'il a été nommé en qualité de commissaire aux comptes pour la durée de 3 exercices sociaux, le cabinet Hélios (HSD).

Constaté la réalisation définitive de la transformation de la Société à responsabilité limitée en S.A.

Au termes du procès-verbal en date à Dakar du 27 juillet dont un exemplaire original a fait l'objet d'un acte dépôt au rang des minutes de M^{re} Daniel Sédar Senghor, notaire à Dakar, le 25 septembre 1989, le tout enregistré, le Conseil d'Administration de la société sus nommée a notamment décidé de nommer :

MM, Habib Thiam, en qualité de Président du Conseil d'Administration.

Henrik Mauritsen en qualité de Directeur général.

Deux expéditions de l'acte de la société dont s'agit, ont été déposées au greffe du Tribunal régional de Dakar, tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention :
M^{re} Daniel Sédar Senghor,
notaire.

Etude de M^{re} Daniel Sédar Senghor, notaire,
à Dakar (Sénégal)

SOCIÉTÉ AFRICAINE D'APPROVISIONNEMENT ET DE SHIPPING

« S.A.A.S. - Sarl »

Société à responsabilité limitée au capital social de 1.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : Quai (Nouveau) de Pêche - DAKAR

R. C. No 89-B-43

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Suivant acte aux minutes de l'Etude de M^{re} Daniel Sédar Senghor, Notaire à Dakar, le 5 janvier 1989, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant pour objet dans la République du Sénégal et à l'Etranger.

— toutes activités ou opérations de maréyage et vente de tous produits halieutiques;

— l'installation de chambres frigorifiques et la vente de viande et volailles fraîches et congelées;

— toutes activités de production, transformation, commerce de tous produits agricoles, céréaliers, maraîchers, fruits, primeurs et légumes tropicaux ou contre saison;

— l'exportation des produits des industries sénégalaises et de tout autres produits tropicaux, ainsi que la réexpédition;

— la vente sous-douanes et toutes prestations de services aux ambassades et organismes assimilés ainsi que la vente de tous produits et marchandises hors taxes;

— le ravitaillement et catering avions.

— l'avitaillement et le shipchandling, la vente de tous matériels maritimes et toutes activités d'agence maritime de consignation.

— la vente aux collectivités, hôtels, bars, restaurants, cabarets, etc...

— la distribution et le commerce en général;

— l'import-export de toutes marchandises, l'achat et la vente sous toutes formes, gros, demi-gros, détail, la diffusion de tous produits et marchandises de toutes origines, de quelque nature que ce soit;

— le transport de ces marchandises et produits par tous moyens, notamment, par voie maritime, aérienne, ferroviaire, routière ainsi que leur entreposage;

— la manutention, l'acconage, le transbordement, le transit temporaire, le réacheminement maritime, l'affrètement;

— toutes opérations de courtage, d'agence ou de concession;

— la promotion et la représentation commerciale;

— et généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres, se rattachant directement à cet objet social, ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement et d'en améliorer les résultats d'exploitation, ainsi que la prise de participation par tous moyens dans toutes entreprises ou activités connexes ou complémentaires.

La société a pris la dénomination sociale de « SOCIÉTÉ AFRICAINE D'APPROVISIONNEMENT ET DE SHIPPING »
« S.A.A.S. - SARL ».

Son siège social est à Dakar Sénégal provisoirement ou nouveau Quai de Pêche B.P. 333.

Sa durée a été fixée à 99 années à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Dakar, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Le capital social est fixé à 1.000.000 de francs C.F.A., il est divisé en 100 parts sociales de 10.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées, qui ont été réparties et attribuées à chacun des associés, en rémunération et à proportion des apports par eux faits.

Entre associés, les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant les 3/4 du capital social.

Ladite société est dès-à-présent administrée par M. Konimba Traoré, désigné comme gérant statutaire, pour la durée de la société et jusqu'à décision contraire des associés.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année, par exception le premier exercice social courra à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et du Crédit Mobilier de Dakar, jusqu'au 31 décembre 1989.

Les associés se sont réservés la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

Deux expéditions des actes de la société dont s'agit ont été déposées au greffe du Tribunal régional de Dakar, tenant lieu de Tribunal de commerce.

Pour extrait et mention :
M^e Daniel Sédar SENGHOR,
notaire.

Etude de M^e Daniel Sédar Senghor, notaire,
à Dakar (Sénégal)

SOCIÉTÉ AFRICAINE DE SÉCURITÉ " S. A. S. "

Société à responsabilité limitée au capital social de 1.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : Sicap Sacré Cœur II, Villa n° 8612 C — DAKAR

R. C. No 88-B-360

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Suivant acte reçu aux minutes de l'étude de M^e Daniel Sédar Senghor, notaire à Dakar, le 4 octobre 1989 enregistré, il a été constituée une société à responsabilité limitée ayant pour objet dans la République du Sénégal et à l'étranger :

- la gardiennage, la sécurité, le convoi, l'escorte de fonds, la sécurité des biens et des personnes;
- l'entretien : nettoyage, désinfection, dératisation;
- d'une façon générale toutes prestations de services dans le cadre des activités ci-dessus citées;
- le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits ou autrement;
- et généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres, se rattachant directement à cet objet social.

La société a pris la dénomination sociale de « SOCIÉTÉ AFRICAINE DE SÉCURITÉ » « S.A.S. » en abrégé.

Son siège social est fixé à Dakar (Sénégal) Sicap Sacré Cœur II, villa n° 8612 C.

Sa durée a été fixée à 99 années à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Dakar, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Le capital social de la société est fixé à 1.000.000 de francs CFA, il est divisé en 100 parts sociales de 10.000 francs CFA entièrement libérées et attribuées aux associés en rémunération et à proportion de leurs apports.

Entre associés les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant les 3/4 du capital social.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année, par exception le premier exercice social courra à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Dakar, jusqu'au 31 décembre 1989.

Les associés se sont réservés la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

NOMINATION DE GERANT.

Aux termes de la décision collective à caractère constitutif en date à Dakar du 4 octobre 1988 dont l'original a fait l'objet d'un acte de dépôt au rang des minutes de l'Etude de M^e Daniel Sédar Senghor, Notaire sus nommé, le 4 octobre 1988, le tout enregistré, les membres associés de la société ci-dessus nommé ont désigné M. Mounir Bourgi de l'article 14 des statuts.

Deux expéditions de l'acte de la société dont s'agit, ont été déposées au greffe du Tribunal Régional de Dakar, tenant lieu de Tribunal de commerce.

Pour extrait et mention :
M^e Daniel Sédar Senghor,
notaire.

Etude de Maître Daniel Sédar Senghor
Notaire à Dakar (Sénégal).

TECHNIX

Société à responsabilité limitée au capital social de 10.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : 5, Rue du Général Dodds — DAKAR

B. P. 32

R. C. 88-B-362

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Suivant acte reçu aux minutes de l'Etude de M^e Daniel Sédar Senghor, Notaire à Dakar, les 4 août et 28 septembre 1988 enregistré, il a été constituée une société à responsabilité limitée ayant pour objet dans la République du Sénégal et à l'étranger :

- études, constructions techniques et de bâtiments, travaux publics et privés;
- toutes opérations de représentation, commission et courtage relatives à ces activités;
- l'acquisition et la vente par voie d'apport, d'échange, d'achat ou autrement, la construction, l'installation, l'aménagement, la prise à bail avec ou sans promesse de vente, la prise en gérance de tous immeubles bâtis ou non bâtis pouvant servir d'une façon quelconque aux besoins et affaires de la société;
- et généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La société a pris la dénomination sociale de « TECHNIX ».

Son siège social a été fixé à Dakar (Sénégal) 5, rue du Général Dodds, B.P. 32.

Sa durée a été fixée à 99 années à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Dakar, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Le capital social de la société a été fixé à 10.000.000 de francs C.F.A., il est divisé en 1.000 parts sociales de 10.000 francs C.F.A., entièrement libérées et attribuées aux associés en rémunération et à proportion de leurs apports.

Entre associés les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant les 3/4 du capital social.

M. Mounir Bourgi est désigné comme gérant statutaire pour toute la durée de la société et jusqu'à décision contraire des associés.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année, par exception le premier exercice social courra à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et du Crédit Mobilier de Dakar, jusqu'au 31 décembre 1989.

Les associés se sont réservé la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

Deux expéditions de l'acte de la société dont s'agit, ont été déposées au greffe du Tribunal régional de Dakar, tenant lieu de Tribunal de commerce.

Pour extrait et mention :
M^e Daniel Sédar SENGHOR,
notaire.

Etude de M^e Daniel Sédar Senghor, notaire,
à Dakar (Sénégal)

DÉCISION

Société à responsabilité limitée au capital social de 1.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : 2, Place de l'Indépendance — DAKAR
R. C. No 88-B-347

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Suivant acte reçu aux minutes de l'étude de M^e Daniel Sédar Senghor, Notaire à Dakar, le 28 septembre 1988 enregistré, il a été constituée une société à responsabilité limitée ayant pour objet dans la République du Sénégal et à l'Etranger :

— toutes opérations se rapportant à l'informatique et à la micro-informatique.

— l'Etude, la conception, la mise en place de tous systèmes informatiques et de tous systèmes de traitement de l'information.

— tous services d'assistance technique et de maintenance des opérations ci-dessus, la formation;

— la vente, la distribution, l'importation, l'exportation de tous matériels, logiciels et tous produits informatiques et para-informatiques;

— la fourniture de tous services d'information, accueil des hommes d'affaires, mise à leur disposition de bureaux équipés en matériels et

personnel, tous services liés à cet accueil (réservation, rendez-vous, guide auprès des administrations...) formalités...;

— créer, installer, acquérir et exploiter toutes agences pour l'exercice des activités ci-dessus énoncées.

— toutes activités commerciales se rattachant directement à l'objet social ci-dessus, telles que achat et vente de fonds de commerce, d'immeubles, prise de participation sous toutes les formes notamment par voie d'apport, souscription ou achat d'actions, d'obligations ou autres titres, fondation de sociétés nouvelles, fusions ou autrement, de nature à développer ou à faciliter le développement de l'activité de la société.

Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières immobilières et financières se rapportant directement ou indirectement aux objets ci-dessus spécifiés.

La société a pris la dénomination sociale de « DECISION ».

Son siège a été fixé à Dakar (Sénégal) 2, Place de l'Indépendance.

Sa durée a été fixée à 89 années à compter de l'immatriculation de la société au Régistre du commerce du Crédit Mobilier de Dakar, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Le capital social de la société est fixé à 1.000.000 de francs CFA, il est divisé en 100 parts sociales de 10.000 francs CFA entièrement libérées et attribuées aux associés en rémunération et à proportion de leurs apports.

Entre associés les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant les 3/4 du capital social.

L'année sociale commence le 1^{er} octobre et finit le 30 septembre de chaque année, par exception le 1^{er} exercice social pourra à compter de l'immatriculation de la société au registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Dakar, jusqu'au 30 septembre 1989.

Les associés se sont réservé la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'il jugeront utiles.

NOMINATION DE GERANT

Aux termes de la décision collective en date à Dakar du 8 septembre 1988 dont l'original a fait l'objet d'un acte de dépôt au rang des minutes de l'Etude de M^e Daniel Sédar Senghor, Notaire sus nommé, le 28 septembre 1988, le tout enregistré, les membres associés de la société sus-nommé ont désigné Monsieur Jean Trouillet en qualité de 1^{er} gérant de la société conformément aux dispositions de l'article 14 des statuts.

Deux expéditions de l'acte de la société dont s'agit ont été déposées au greffe du Tribunal régional de Dakar, tenant lieu de Tribunal de commerce.

Pour Extrait et Mention :
M^e Daniel Sédar Senghor,
Notaire.